



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
d'extension d'un élevage avicole sur le site de La Reverdière
à Saint-Maurice-Etusson (79)**

n°MRAe 2020APNA4

dossier P-2019-9074

Localisation du projet : Saint-Maurice-Etusson (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : GAEC La Plume
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
en date du : 16/12/2019
Dans le cadre des procédures d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

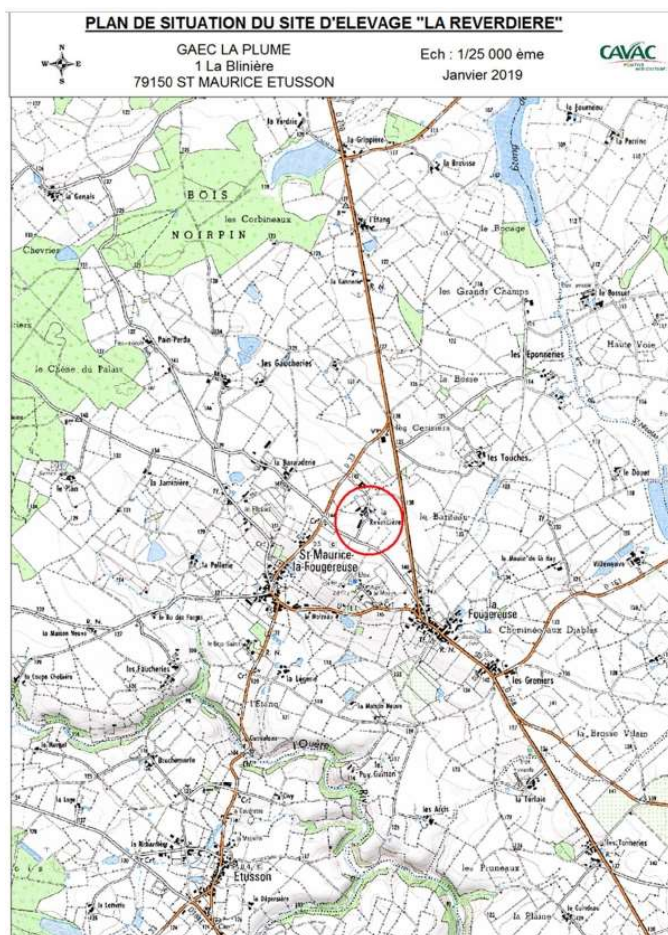
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'extension¹ de l'élevage avicole de "La Réverdière", localisé au lieu-dit du même nom sur la commune de Saint-Maurice-Etusson, au nord du département des Deux-Sèvres. L'élevage se situe à environ 700 m au nord est du bourg. Il est exploité par le GAEC La Plume, qui exploite sur la même commune 30 hectares de terres et deux autres sites d'élevage avicole (La Blinière et Le Retord).



Source : extrait de l'étude d'impact (résumé non technique) p.4

Actuellement, le GAEC La Plume produit sur ce site, dans deux bâtiments B1 et B2, des poulets de chair, des pintades, des dindes, et des cailles. Il est autorisé pour une capacité de 57 000 animaux-équivalents volailles². Le dossier ne précise pas quels sont les effectifs réels maximum actuels, ni la production annuelle de volailles.

Le site comprend, outre les deux bâtiments d'élevage d'environ 1 200 m² au sol chacun, un hangar de stockage pour la paille et le bois (alimentation des litières et de la chaudière) d'une capacité de 830m³ et cinq silos. Le bâtiment B1 est utilisé pour la production de poulets, de pintades ou de cailles, et le bâtiment B2 uniquement pour celle des poulets ou des dindes.

Le projet consiste à augmenter la production de poulets et de dindes. La construction d'un nouveau bâtiment B3 est prévue dans ce cadre. D'une surface 1 800 m², il permettra l'élevage de poulets et de dindes en alternance, avec une capacité de 41 400 poulets³ ou 13 500 dindes⁴.

Au total, la surface d'élevage sera de 4 030 m² après extension. Une augmentation de capacité permettant de produire 50 000 cailles supplémentaires dans la partie du bâtiment B1 distante de plus de 100 mètres est

1 nouveau bâtiment de 1 800 m² pour 41 400 emplacements

2 En régime d'autorisation (ce qui est le cas de cet élevage), 1 emplacement correspond à 1 animal. Par contre pour un certain nombre de calculs réglementaires on utilise la notion d'« équivalents animaux ». Dans ce cadre une caille correspond à 0,125 équivalent-volaille, un poulet ou une pintade correspondent à 1, une dinde moyenne à 3.

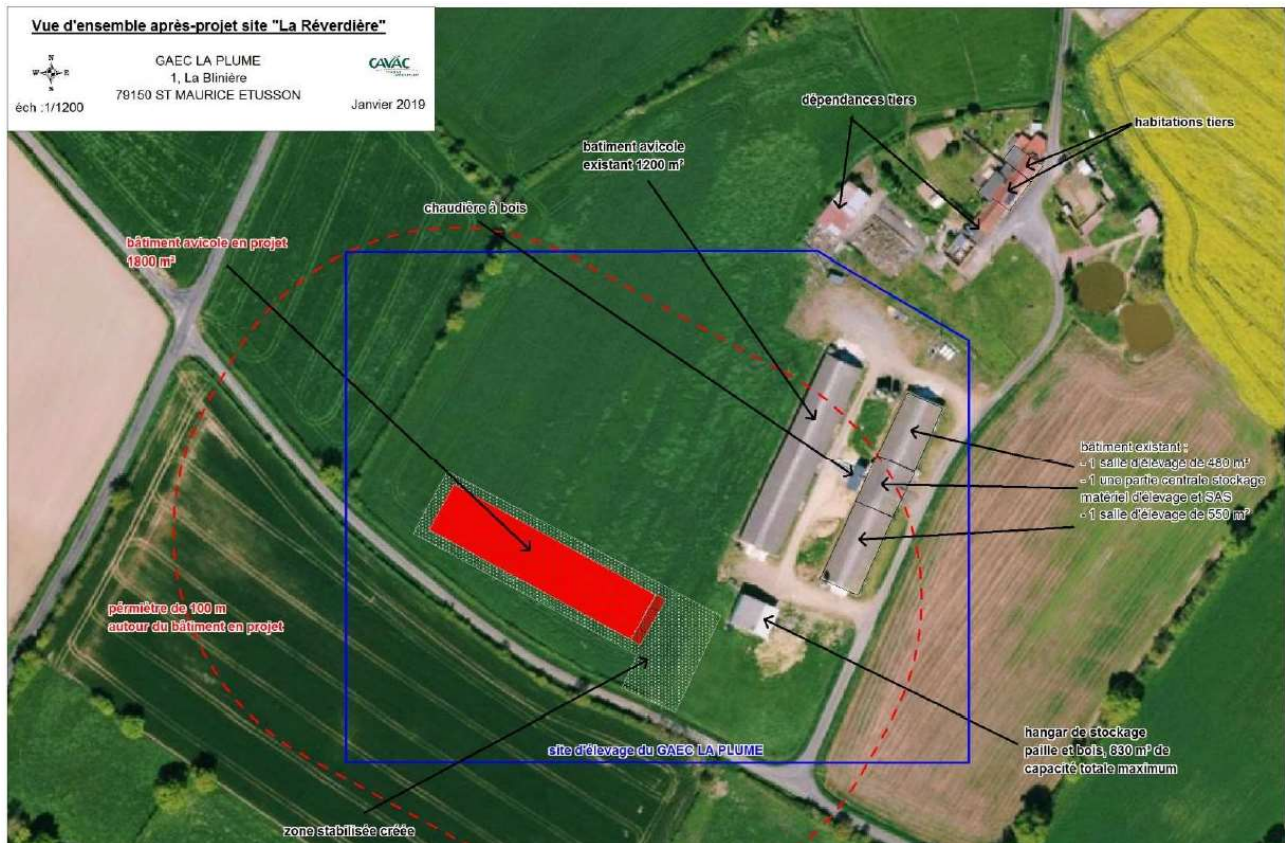
3 avec une densité de 23 poulets/m², et pour une surface totale d'élevage de 4 030 m²

4 avec une densité de 7.5 dindes/m², et pour une surface totale d'élevage de 4 030 m²

également intégrée à la demande. Le projet fait ainsi passer le nombre d'emplacements autorisés à 130 900, ce qui correspond à un effectif maximum de 130 900 volailles présentes simultanément. (89 500 dans les anciens bâtiments et 41 400 dans le nouveau).

Ainsi qu'indiqué plus haut, l'étude d'impact ne précise pas le volume annuel de la production. Cette production annuelle dépend du type de volailles choisies (32 jours pour une caille, 39 jours pour un poulet, 79 jours pour une pintade, 124 jours pour une dinde⁵).

Le projet nécessite, en plus de la construction du bâtiment, l'installation de trois silos supplémentaires de 20 m³ chacun, pour le stockage des aliments. Au total le stockage d'aliment s'élève à 149 m³ en comptant les cinq silos existants. La hauteur de ces huit silos n'est pas précisée par l'étude d'impact.



Source : extrait de l'étude d'impact p.61

Le chauffage des installations actuelles est assuré par une centrale à bois. Le nouveau bâtiment sera chauffé à l'aide d'une chaudière gaz, dont les installations sont existantes⁶. Le système sera renforcé par l'installation d'un groupe électrogène en cas de panne des autres installations. Cette mesure de sécurisation de la production induit l'installation d'une cuve fuel de 1 500 litres.

La conduite d'élevage ne sera pas modifiée. Les volailles sont élevées en claustration totale, sur litière de paille⁷. Le fumier est évacué directement à la sortie des bâtiments. Il est stocké en bout de champ ou épandu directement par les agriculteurs impliqués dans le plan d'épandage de l'élevage.

Le site de la Réverdière et les parcelles concernées par le plan d'épandage se situent dans le bassin versant du Layon-Aubance et bassin versant du Thouet, au droit de la masse d'eau superficielle du Layon Amont⁸. L'étude indique que le projet ne concerne aucun bassin versant alimentant une ressource d'eau potable. Le site du projet se situe à plus de 23 km du périmètre de protection du captage Le Longeron.

Contexte réglementaire

Le site de "la Réverdière" est déjà un site avicole, il bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 25/02/2002 pour un élevage de 57 000 équivalent-volailles (soumis à la rubrique 2111-1 des ICPE). Après extension,

5 Cf. p.9 de l'étude d'impact

6 Les anciens bâtiments utilisaient le gaz avant l'installation de la chaudière bois

7 Sur une durée de 39 jours (poulets) à 124 jours (dindes) cf. p.9 de l'étude d'impact

8 Le Layon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lys (Code FRG0526)

l'élevage aura une capacité de 130 900 emplacements. Il sera toujours classé dans la rubrique 2111-1 et relèvera également compte tenu de l'effectif atteint, de la rubrique 3660 "élevage intensif de volaille" conformément à la directive IED⁹. Ce statut implique en particulier une obligation de recours aux "meilleures techniques disponibles" pour réduire les émissions.

Les principaux enjeux environnementaux pour ce type d'élevage consistent dans la gestion des effluents (stockage et épandage), la maîtrise des émissions atmosphériques, notamment celles d'ammoniac, la prévention des nuisances sonores ou olfactives pour le voisinage et la prévention des risques (accidents d'élevage pouvant provoquer des sur-mortalités ou autres types d'accidents notamment incendie). Un effort d'intégration des bâtiments et installations dans le contexte architectural et paysager est également attendu.

Le présent avis est centré sur ces aspects.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact a été réalisée en avril 2019 et complétée en dernière instance en novembre 2019. Elle correspond aux attendus du code de l'environnement, mais nécessiterait des explications supplémentaires permettant une meilleure appréhension du projet et de ses impacts potentiels sur l'environnement.

A titre d'exemples, les éléments du dossier ne permettent pas de connaître les effectifs et les quantités annuelles de volailles produites sur le site avant et après extension ; la hauteur des bâtiments, notamment des silos, n'est pas précisée alors que l'insertion paysagère du projet représente un enjeu. De même, le dossier ne précise pas les quantités supplémentaires de production de fumier liées à l'extension, ni l'augmentation de charge à l'hectare qui en résulte vraisemblablement puisque le plan d'épandage est annoncé comme inchangé.

La MRAe estime nécessaire, pour une bonne information du public, d'améliorer la présentation du projet. Elle recommande en particulier de préciser, pour les caractéristiques principales du projet vis-à-vis de l'environnement, les données et évolutions quantitatives induites par le projet. Elle souligne que les notions techniques et réglementaires doivent être explicitées et traduites en données concrètes permettant de comprendre le projet, en particulier celles relatives aux effectifs ("animaux équivalents" "emplacements", etc.), dont les reprises sont particulièrement confuses dans le dossier, y compris dans le résumé non technique.

II-1 Milieux physiques et naturels : état initial, impacts et mesures

Gestion des effluents : le plan d'épandage du site de La Reverdière porte sur environ 450 hectares de terres mises à disposition par deux exploitations voisines, le GAEC Les Cigognes¹⁰ et le GAEC La Barauderie¹¹. La quantité de fumier annuelle produite est estimée à 653 tonnes. Dans les hypothèses les plus contraignantes¹², les quantités d'azote seront de 18 960 unités et celles de phosphore de 12 639. L'étude d'impact indique que les conventions d'exports sont établies pour 363 tonnes vers le GAEC La Barauderie et 290 tonnes vers le GAEC Les Cigognes. Il est précisé que ces deux exploitations respectent, avec les quantités de fumier reçues, le seuil réglementaire de la pression en azote¹³ et l'équilibre de la fertilisation. L'étude d'impact manque de données chiffrées illustrant la situation actuelle et future en termes de quantités de fumier et d'éléments fertilisants épandus à l'hectare.

Certaines parcelles concernées par le plan d'épandage se situent dans le Maine-et-Loire. De fait, le plan d'épandage devra respecter les prescriptions des Programmes d'actions régionaux Nitrates (PAR¹⁴) de Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, ayant pour objectif la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La MRAE estime nécessaire de préciser les évolutions induites par le projet en termes de charge à l'hectare et de calendrier prévisionnel des épandages.

Gestion des eaux : Dans le cadre de son fonctionnement, l'exploitation est approvisionnée en eau par le réseau public (Val de Loire). La quantité d'eau prélevée sur le réseau public est estimée à 4 440 m³/an pour l'abreuvement et 265 m³/an pour le lavage, soit un total de 4 705 m³/an.

9 Directive sur les émissions industrielles. Elle impose en particulier le recours aux « meilleures techniques possibles » dans une recherche intégrée de diminution des pollutions dès la conception du projet.

10 surface épandable de 166,34 ha

11 surface épandable de 283,94 ha

12 Selon le type de rotation mis en place et le nombre de volailles

13 170 kgN/ha de surface agricole utile

14 Programme d'actions régional Pays de Loire et Nouvelle-Aquitaine, pour en savoir plus :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/programme-d-actions-regional-nitrates-a4592.html>

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine/Actualites/Environnement/Le-6eme-programme-d-actions-nitrates-Nouvelle-Aquitaine>

La MRAe estime nécessaire que des précisions soient apportées sur les évolutions induites par le projet concernant les besoins en eau potable, ainsi que sur les capacités de la ressource et sa compatibilité à terme avec le projet (en tenant compte des autres usages, notamment besoins induits par les autres activités et les évolutions attendues par le développement éventuel de la population.

Les eaux de lavage des trois bâtiments sont intégrées au fumier. Actuellement le sol des bâtiments est en terre battue, mais pour des raisons sanitaires, le bétonnage du sol assorti d'une fosse de récupération des eaux de lavage est prévu. Il s'agira d'une fosse de 250 m³ en géomembrane qui pourra également recueillir les eaux de lutte contre les incendies. L'étude précise que les eaux de la fosse seront récupérées afin d'être épandues. Le dossier n'apporte pas d'information sur les dates de réalisation de cet ouvrage, ni sur les modalités d'épandage. **La MRAe invite le porteur de projet à apporter les précisions sur cet aménagement, son calendrier de réalisation envisagé et sa prise en compte dans le plan d'épandage.**

Zones humides et hydrographie: L'étude d'impact indique que l'inventaire des zones humides, des pièces d'eau et du réseau hydrographique a été réalisé conformément aux modalités validées par le CLE du SAGE Thouet, ainsi qu'aux critères de définition des zones humides de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009. A l'échelle du site d'élevage, aucune zone humide n'a été recensée. Une étude avec sondages a été de plus réalisée à l'emplacement du futur bâtiment afin de confirmer cette absence. La MRAe rappelle que la loi 2019-773 applicable depuis le 26 juillet 2019, est revenue sur les dispositions concernant la définition des zones humides. Est désormais retenue pour définir une zone humide la présence de l'un ou l'autre des critères pédologique ou floristique. En tout état de cause, le respect de ces nouvelles dispositions nécessite un approfondissement de la part du maître d'ouvrage, en complétant l'inventaire par des analyses pédologiques.

Biodiversité : L'étude d'impact identifie de manière satisfaisante les zones espaces sensibles protégés (ZNIEFF¹⁵, ZICO¹⁶, arrêté de protection du biotope, réserve naturelle et site Natura 2000). L'étude établit que le projet et le parcellaire épandable n'intersectent aucun de ces périmètres. Le plan d'épandage a été réalisé en intégrant une zone de protection de 35 mètres par rapport aux étangs et cours d'eau. L'étude souligne que les parcelles des 2 GAEC recevant les épandages qui se trouvent en ZNIEFF ne reçoivent pas d'effluents. La MRAe recommande de s'assurer plus particulièrement que les conditions de non eutrophisation de l'étang de Beaurepaire situé en ZNIEFF 1 sont suffisantes.

En termes de risque de dérangement, on note que la ZNIEFF la plus proche du site d'élevage est *Le Bois d'Anjou* à 1,9 km. L'habitat forestier y est dominant avec une chênaie mixte (pédonculé et sessile), partiellement enrésinée en Pin maritime. L'intérêt écologique de la zone porte sur sa richesse botanique¹⁷ et celle de son avifaune¹⁸. Le site Natura 2000 le plus proche est La Vallée de l'Argenton. Il se situe à environ 3 km du projet et à 1,8 km des zones épandables.

En l'absence d'intersection et de connectivité établie avec ces périmètres le dossier considère que les risques d'impacts sont faibles sur la biodiversité.

II-2-2 Le milieu humain et le paysage: état initial, impacts et mesures

Risques sanitaires : Deux habitations sont présentes sur le site de La Reverdière, à moins de 100 mètres des installations existantes. Le nouveau bâtiment se situe à plus de 200 mètres de ces habitations. L'étude indique que seul le Bourg de Saint-Maurice-Etusson se situe dans le rayon de 3 km qui détermine les communes concernées par l'enquête publique.

La qualité de l'air peut être altérée par la production de poussière et l'émission de particules polluantes. Les principales sources de pollution liées à l'activité du GAEC sont la circulation des camions et l'épandage d'engrais et d'effluents. Le complément à l'étude d'impact apporté en septembre 2019 et intégré à l'étude d'impact, apporte des précisions sur les mesures prises pour réduire les émissions d'ammoniac, de poussières et d'agents pathogènes. L'inscription de l'installation en IED oblige le pétitionnaire, en particulier de ce point de vue, à appliquer les meilleures techniques disponibles. Celles-ci vont de la composition de l'alimentation aux techniques d'élevage, notamment la gestion de l'eau et la brumisation dans les bâtiments.

Le dossier présente également différentes mesures d'hygiène permettant de maîtriser les risques sanitaires. Par exemple, le fumier est chargé à partir du bâtiment et n'est jamais entreposé en attente de son départ. La gestion des cadavres d'animaux¹⁹ est assurée par le passage d'un équarisseur 1 à 2 fois par mois, sachant que le GAEC augmentera sa capacité de stockage en congélateur. Les systèmes de secours ont été renforcés avec l'apport d'un groupe électrogène qui permettra d'assurer la ventilation et le chauffage et de réduire ainsi les risques sanitaires en cas de panne.

Patrimoine culturel et paysage : Sur la commune de Saint-Maurice-Etusson, aucun ensemble architectural

15 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

16 zone importante pour la conservation des oiseaux

17 109 espèces recensées dont 12 présentent un intérêt patrimonial fort

18 8 espèces d'oiseaux nicheurs considérées localement comme rares et/ou menacés.

19 mortalité de 4,38 % pour les poulets, 7,52 % pour les dindes et 3,90% pour les cailles p.9 de l'étude d'impact

remarquable bénéficiant d'une protection au titre de la législation sur les Monuments historiques n'est recensé. De même, aucun site archéologique, ni site inscrit ou classé n'est inventorié à proximité du projet.

L'élevage avicole se situe dans un cadre dominé par l'activité agricole, dans le bocage des Deux-Sèvres. L'étude précise que le site d'élevage est intégré dans le contexte local. Selon le dossier, les haies présentes autour du site sont régulièrement entretenues et seront entièrement conservées. Une haie bocagère supplémentaire de 100 ml doit être implantée sur sa partie sud-est du site, de façon à permettre une meilleure insertion paysagère du nouveau bâtiment. Toutefois, l'étude ne précise pas quelle est la hauteur des bâtiments, notamment celle des silos.

Défense incendie: Le risque incendie est estimé peu important. Toutefois, le projet intègre la présence de six extincteurs (deux par bâtiments²⁰) et d'une borne incendie sur site. Le dispositif retenu pour la défense incendie devra être validé par le SDIS²¹.

II-2-3 Analyse des effets cumulés, raisons du projet et choix d'alternatives

L'étude indique que le projet est motivé par le souhait de poursuivre le développement de l'activité volaille du GAEC afin de répondre à la demande.

Des trois sites du GAEC, seul celui de la Reverdière est susceptible d'accueillir un nouveau bâtiment répondant aux obligations d'éloignement vis-à-vis des habitations de tiers. Le scénario retenu s'impose donc pour des raisons réglementaires, dans la mesure où une distance de 100 mètres doit être respectée vis à vis des habitations occupées par des tiers. Le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs.

Au final, le projet aboutit sans doute, au vu des éléments présentés et qui demandent à être précisés, à au moins doubler le nombre de volailles présentes sur le site.

L'étude précise qu'il n'y a pas d'effet cumulé avec d'autres projets connus dans un rayon de 3 km²². Cette affirmation mériterait d'être argumentée plus précisément, ne serait-ce qu'en tenant compte des deux autres sites existants. Certaines ressources comme l'eau potable ou les sols par exemple sont en effet utilisées de façon commune, entre autres par ces trois sites élevages. Il conviendrait donc, ainsi qu'indiqué à plusieurs reprises dans le présent avis, de fournir les données quantitatives permettant de mesurer ces effets, de les comparer à la situation existante, et d'analyser de façon prospective la compatibilité de ces effets avec les capacités de ces ressources.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur l'extension du site d'élevage avicole de "La Reverdière", localisé sur la commune de St-Maurice-Etusson, au nord du département des Deux-Sèvres. L'exploitation passerait de 57 000 (chiffre à préciser par le porteur de projet) à 130 900 emplacements (avec construction d'un nouveau bâtiment de 1 800 m²).

Le choix de l'exploitant est de conserver un système d'élevage en totale claustration, en conservant les mêmes densités pour chacun des types de volailles produits sur le site (poulets, pintades, dindes et cailles). L'extension de l'exploitation fait rentrer le site dans la catégorie des installations soumises à l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD).

La MRAe estime qu'en l'état le dossier n'apporte pas de précisions sur les évolutions induites par le projet par rapport à la situation actuelle, notamment concernant l'eau potable, les quantités de fumier épandues, ainsi qu'un argumentaire plus précis sur les effets cumulés. Compte tenu de l'importance du projet, il est particulièrement attendu que le dossier soit très clair sur l'ensemble de ces aspects, et parfaitement compréhensible par le public. En l'état, les éléments manquent pour exposer de façon suffisante la démonstration attendue d'une évaluation environnementale bien conduite et proportionnée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 13 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES

20 1 en eau et 1 en CO₂

21 Service départemental d'incendie et de secours

22 Y compris des parcelles d'épandage cf. p.86 de l'étude d'impact